



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant volontaire de la Résistance

Question écrite n° 17903

Texte de la question

M. François Rochebloine rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 2 mai 1989 a fort opportunément levé les forclusions opposées aux demandes d'attribution de la carte du combattant de la Résistance. Toutefois, le décret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 ont introduit des conditions telles que les membres de la Résistance intérieure française, qui n'ont pu être homologués par l'autorité militaire, en sont exclus. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que soit mis fin à cette exclusion dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

En l'absence de documents authentiques établissant leurs services dans la Résistance, les candidats à la carte de combattant volontaire de la Résistance sont autorisés à produire des témoignages des camarades de combat ; le décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 a imposé des conditions restrictives qui limitent la recevabilité des témoignages ainsi produits. Ces conditions peuvent constituer un obstacle à ce qu'un résistant authentique soit reconnu comme tel. En ce sens, elles peuvent être assimilées à une « forclusion de fait ». Celle-ci a été supprimée par des dispositions arrêtées il y a plusieurs mois et qui, tout en respectant l'esprit et la lettre de la loi, permettent de compléter des témoignages non conformes par d'autres éléments de preuve.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17903

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4195

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4567